

REGLEMENT
AUTORISANT
LE DEVERSEMENT ET LE
TRAITEMENT DES MATIERES
DE VIDANGE
SUR LA STATION D'EPURATION
DU POIRE-SUR-VIE
Au 1^{er} janvier 2022

REGLEMENT

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif, ci-après désigné le S.P.A.N.C, la Communauté de Communes Vie et Boulogne exerce la compétence facultative d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Vu l'attribution du marché de prestations d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif (lot n°2) à la société **SARP OSIS-OUEST**, par délibération communautaire N° 2021D118 du 18 octobre 2021,

Considérant la nécessité de renouveler le règlement régissant les conditions d'utilisation de l'équipement de traitement des matières de vidanges, entre les différents intervenants, à savoir :

D'une part,

**La commune du Poiré-sur-Vie, représentée par Mme le Maire, Sabine ROIRAND
4, Place du Marché, 85170 LE POIRE-SUR-VIE
Propriétaire de la station d'épuration de la Blélière à Le Poiré-sur-Vie.**

D'autre part,

**La Communauté de Communes Vie et Boulogne, représentée par M. le Président, Guy
PLISSONNEAU
Service Public d'Assainissement Non Collectif « SPANC »
ZA La Gendronnière, 24 rue des Landes, 85170 LE POIRE-SUR-VIE,
Titulaire de la compétence d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.**

Le présent règlement sera notifié aux parties suivantes :

- **Le prestataire chargé de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif
SARP OSIS-OUEST, représentée par M. Loïc DURANDEAU, Directeur Général
Rue Prony ZI, 37300 JOUE LES TOURS.**
Dans le cadre d'un marché passé pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.
- **Le délégataire en charge de l'exploitation de la station d'épuration de la commune
du Poiré-sur-Vie
La Société de Travaux Gestion et Services, représentée par Monsieur Thierry
TRIBOUILLARD, Directeur Général,
Rue des Grèves, 50300 AVRANCHES,**
Dans le cadre d'une délégation de service public attribuée par la commune du Poiré-
sur-Vie du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'autoriser le SPANC de la communauté de communes Vie et Boulogne, par l'intermédiaire de son prestataire, à dépoter les matières de vidange issues des prestations d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif au sein de la **station d'épuration de la commune du Poiré-sur-Vie, sise au lieu-dit La Blélière, 85170 Le Poiré-sur-Vie.**

Les matières de vidange doivent :

- Provenir exclusivement des prestations d'entretien effectuées par le SPANC de la communauté de communes Vie et Boulogne,
- Etre dépotées dans le respect de la réglementation et de l'équipement mis à disposition,
- Issues de dispositifs d'assainissement non collectif traitant des eaux usées ménagères et assimilées.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET QUANTITES DES PRODUITS ADMIS A LA STATION

Qualité et quantité des matières de vidanges admises

Seules seront acceptées les matières provenant du traitement d'eaux usées ménagères et assimilées, en fonction des capacités d'admission du process de traitement.

Conformément au récépissé de déclaration du 08 octobre 2009, relatif à la construction de la station de la Bélière station de traitement des eaux usées, une capacité de traitement correspondant à 1010EH est réservée au traitement des matières de vidange. En débit, le flux journalier de matière de vidange devra rester inférieur à 3%. Soit 40 m³ par semaine, si matière liquide mixte par semaine.

En cas d'utilisation de camion double cuve, séparant la phase solide et la phase liquide, débit maximum de 10 m³ par semaine afin de pallier l'engorgement possible de l'équipement.

De manière ponctuelle, le prestataire chargé de la vidange pourra apporter un volume plus important de 60m³/semaine maximum, à condition que :

- L'équipement soit en mesure d'accepter ce volume,
- Cette possibilité soit demandée, à chaque fois, auprès de l'exploitant de la station d'épuration.

Cas de fonctionnement en « mode dégradé » dû à l'interdiction d'épandages des boues liquides non hygiénisées (arrêté du 30 avril 2020) :

Le transfert de boues venant de la station du Beignon Basset peut entraîner, sur demande de l'exploitant, une diminution des apports de matières de vidange à un volume de 25m³/semaine maximum, avec un dépotage uniquement en début ou en fin de semaine : le planning précis sera défini en accord avec le prestataire chargé de la vidange. Ce planning sera sur 4 mois maximum lissés sur l'année, à une période la moins discriminante pour le bon déroulement du service de vidange.

Afin de ne pas mettre en péril la pérennité du traitement des eaux de la station d'épuration, les effluents dépotés satisferont aux conditions suivantes (mesures effectuées sur un échantillon réalisé lors du dépotage) :

- pH : compris entre 5.5 et 8.5
- température inférieure à 25°C

- concentration maximale:
- cyanures (exprimés en CN) inférieurs à 0.5 mg/l
- chrome hexavalent (exprimé en Cr) inférieurs à 0.2 mg/l
- somme des métaux lourds (Zn + Pb + Cd + Cr + Cu + Hg + Ni) inférieurs à 10 mg/l
- chacun des métaux (Zn, Pb, Cd, Cr, Cu, Ni) inférieurs à 2.0 mg/l
- mercure (exprimé en Hg) inférieurs à 0.2 mg/l
- phénols inférieurs à 5.0 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 30 mg/l
- sulfures (exprimés en S) inférieurs à 1.0 mg/l
- sulfites (exprimés en SO₃) inférieurs à 5.0 mg/l
- chlorures (exprimés en Cl) inférieurs à 500 mg/l
- absence d'effets d'inhibiteur de la nitrification supérieur à 20 %.

Seront strictement interdits tous les déversements de matières solides, nocives ou inflammables et de substances qui, par leur nature, pourraient compromettre le bon fonctionnement de l'ouvrage de réception, détériorer les canalisations, nuire à la marche normale de l'usine ou mettre en danger le personnel.

En particulier les produits de vidange :

- De puisards ou de puits perdus.
- Des fosses, citernes ou cuves contenant des produits dérivés du pétrole.

Et :

- Les boues minérales ou inertes (tourbe, vase, produits de décantation des cimenteries).
- Les matières solides, liquides ou gazeuses, nocives ou inflammables.
- Les ordures ménagères, même après broyage préalable.
- Les rejets ou déchets industriels, sauf eaux, eaux usées et eaux usées gazeuses.
- Les hydrocarbures, les acides, les bases, les cyanures, les sulfures, les graisses ou les féculés.
- Les eaux provenant de citernes d'eaux pluviales.

Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 3 : LIEUX DE DEVERSEMENT

Le déversement des matières de vidanges se fera exclusivement à la station d'épuration de la Blélière au Poiré-sur-Vie, dans l'ouvrage de réception prévu à cet effet **en présence du personnel d'exploitation**. Tous déversements, quels qu'ils soient, sont interdits de façon absolue en quelque autre point de la station.

ARTICLE 4 : OPERATION DE DEVERSEMENT

Les déversements devront être effectués :

- Du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 14 H à 16 H 30,
- Sur rendez-vous entre l'exploitant et l'entreprise de vidange en appelant, au minimum, **la veille du jour prévu de dépotage,**
- ~~— en joignant le numéro d'astreinte fourni,~~

Contacts des agents exploitants du site de la station d'épuration :

Agence S.T.G.S
18 rue Gustave Eiffel, LE POIRE SUR VIE, 02.51.98.06.12

L'exploitant de la station d'épuration du Poiré-sur-Vie établira un **protocole d'accès** relatif à la procédure de dépotage des camions. Il sera affiché et remis pour signature au prestataire chargé de la vidange.

Contact interlocuteur local de l'agence chargé des vidanges :

Dépôt de CHALLANS
111 Route de St Jean de Mont
85300 CHALLANS
02.51.68.03.29

Le prestataire chargé de la vidange sera tenu de respecter les consignes mentionnées dans ce protocole qui mentionnera, entres autres les accès et le lieu de dépotage :

- les consignes de sécurité relatives à la station,
- les modalités de dépotage lors de l'arrivée et du départ des camions vidangeurs,
- les éventuelles prises d'échantillons lors du dépotage des matières de vidanges.

Le transport des matières de vidanges sera effectué sous la responsabilité du prestataire chargé de la vidange, par camion et à une cadence variable selon les semaines.

Le prestataire chargé de la vidange maintiendra en parfait état de propreté l'ouvrage de réception ainsi que l'aire de stationnement des véhicules après chaque dépotage effectué par l'un de ses véhicules.

Dans le cas d'un dépôt de matières NON-CONFORMES dans la fosse de réception, l'entreprise sera tenue de pomper l'intégralité du volume contenu dans cet ouvrage de réception.

La responsabilité du prestataire chargé de la vidange reste entière quant aux accidents de toutes sortes que pourraient provoquer leurs véhicules et leur personnel à l'occasion de leur venue dans ou à proximité de l'enceinte de la station d'épuration.

Le prestataire chargé de la vidange sera soumis aux dispositions du règlement de la station.

ARTICLE 5 : SUSPENSION DES LIVRAISONS

Les livraisons des matières de vidange à la station d'épuration seront soumises à une prise d'échantillon et pourront être exceptionnellement suspendues en cas de dysfonctionnement de la station et ce jusqu'à détermination de la cause dudit dysfonctionnement.

La commune du Poiré-sur-Vie ne saurait en aucune façon être tenue responsable d'un arrêt des livraisons lié au dysfonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant s'engage à informer le prestataire chargé de la vidange, dès que possible, de la reprise des livraisons de matières de vidanges à la station d'épuration.

Le prestataire chargé de la vidange ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de la commune du Poiré-sur-Vie, ni du gestionnaire de l'équipement, en cas d'arrêt partiel ou total des livraisons des matières de vidanges à la station, quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Les matières de vidange admises sur la station d'épuration devront répondre aux caractéristiques fixées à l'article 2 de présent règlement.

Le prestataire chargé de la vidange sera tenu seul responsable des dégâts occasionnés aux différents ouvrages et équipements électriques et mécaniques de la station, si les matières déversées ne correspondent pas à la définition énoncée à l'article 2 et contrainte au remboursement des frais engagés pour la remise en état des ouvrages et équipements dégradés du fait de ce déversement.

En outre, le prestataire chargé de la vidange pourra se voir interdire immédiatement par l'exploitant d'une façon temporaire ou définitive l'accès à la station d'épuration en cas de non-respect des clauses du présent règlement.

En cas de déversement de matières prohibées et/ou dans le cas où un déversement des matières de vidanges serait à l'origine d'anomalies dans le fonctionnement de l'usine. Cette sanction sera par la suite, confirmée par la commune du Poiré-sur-Vie et son exploitant et pourra faire l'objet d'un remboursement des frais causés par les dommages.

ARTICLE 7 : COUTS ET FACTURATION

A chaque livraison des matières de vidanges, il sera remis à la station les bordereaux de suivi des matières de vidange précisant leur provenance (nom et adresse du propriétaire de l'installation d'assainissement) et la destination finale.

Ces bordereaux de suivi sont remis en trois exemplaires, un exemplaire est conservés par :

- Le prestataire chargé de la vidange,
- L'exploitant de la station d'épuration,
- La mairie, pour la facturation du service.

Pour information : une copie de chaque bordereau est fournie au SPANC dans le cadre de la facturation du service par le prestataire chargé de la vidange et sert de justificatif.

Les coûts de traitement

Le traitement des matières de vidange réceptionnées à la station d'épuration est facturé **12,3168 € H.T par m³** de matières de vidanges, à partir du 1^{er} janvier 2022, ce montant est réévalué chaque année au 1^{er} novembre, pour l'année civile suivante, en application de la formule de révision établie dans le contrat de délégation de service public de la commune du Poiré-sur-Vie.

Le SPANC de la communauté de communes Vie et Boulogne fournira chaque trimestre le relevé des volumes de matières réceptionnées, pour vérification, à la commune du Poiré-sur-Vie.

Après vérification, la commune du Poiré-sur-Vie établira la facture trimestrielle et l'expédiera au SPANC de la communauté de communes Vie et Boulogne, pour règlement, avec en annexe les justificatifs correspondants.

ARTICLE 8 : AVENANT AU REGLEMENT

Dans le cas d'un changement de prestataire ou de délégataire ou de changement des modalités d'application, il sera possible de procéder à la modification du présent règlement par voie d'avenant, en accord avec les parties.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée **d'une année reconductible tacitement** tous les ans. La durée totale de l'accord n'excédera pas **4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025**. Sauf dénonciation écrite, par la commune du Poiré-sur-Vie ou par la Communauté de commune Vie et Boulogne, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé trois mois avant la fin du présent règlement d'autorisation.

Elle peut être suspendue pour des raisons techniques liées à l'exploitation de la station d'épuration et dans les cas prévus à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE L'AUTORISATION

En cas de non-respect des dispositions du règlement, la commune du Poiré-sur-Vie adressera au SPANC de la communauté de communes Vie et Boulogne, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un délai de quinze jours sera imparti pour que les obligations et/ou les actions correctives soient remplies. Passé ce délai, si les engagements ne sont toujours pas respectés, la commune du Poiré-sur-Vie mettra fin à l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception et ce sans préjudices de tous dommages-intérêts.

L'autorisation est résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Arrêt de la compétence facultative d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- Transfert de la compétence « assainissement collectif » à la communauté de communes Vie et Boulogne

ARTICLE 11 : LITIGE ET ARBITRAGE

Si l'exploitant de la station d'épuration juge que le prestataire chargé de la vidange est responsable d'un dysfonctionnement, il peut se réserver le droit de nommer un expert agréé de son choix pour toute confirmation ou information et contre-expertise des paramètres ayant, selon l'exploitant, engendré ledit dysfonctionnement.

Cette démarche devra être validée par la commune et notifiée au SPANC de la communauté de communes Vie et Boulogne.

Si aucun accord amiable n'est conclu, toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente autorisation seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes :

6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111
44041 NANTES CEDEX
Téléphone : 02 40 99 46 00
Télécopie : 02 40 99 46 58
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que les informations techniques et financières, termes et conditions se rapportant directement ou indirectement à la présente autorisation, sont strictement

confidentiels et s'engagent donc à ne communiquer à des tiers aucun document ou renseignement correspondant, sans accord préalable.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La commune du Poiré-sur-Vie atteste que l'exploitant est à jour de ces cotisations et que sa police d'assurance garantie la mission qui lui a été confiée.

Le SPANC de la communauté de communes Vie et Boulogne atteste que le prestataire chargé de l'entretien est à jour de ces cotisations et que sa police d'assurance garantie la mission qui lui a été confiée.

ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'une année reconductible tacitement. La durée maximale de l'autorisation ne peut excéder 4 années, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait en quatre exemplaires,

A, Le

*Pour la commune du Poiré-sur-Vie
Le Maire,
Mme Sabine ROIRAND*

*Pour la communauté de communes Vie et Boulogne
Le Président,
M. Guy PLISSONNEAU*

***Je soussigné
Atteste avoir pris connaissance du présent règlement
Le***

*Pour l'exploitant de la station d'épuration,
Le Directeur Général
M. Thierry TRIBOUILLARD*

*Pour le prestataire chargé de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif
Le Directeur Général
M. Loïc DURANDEAU*